



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
Office de l'intégration et de l'action sociale  
Avril 2022

## Foire aux questions

### Animation de jeunesse : nouveautés découlant de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF)

:

<b>Groupe cible (art. 77)</b>	
<b>Questions</b>	<b>Réponses</b>
A quels groupes cibles l'animation de jeunesse s'adresse-t-elle ?	Les prestations d'animation de jeunesse sont destinées en premier lieu aux enfants et aux adolescents de 6 à 20 ans ainsi qu'à leur entourage.
Est-il possible de proposer des offres à certaines catégories d'âge seulement ?	En principe, l'animation de jeunesse s'adresse à tous les enfants et adolescents de 6 à 20 ans. Des offres spécifiques sont possibles, mais il convient de manière générale de proposer des prestations à chaque tranche d'âge du groupe cible.

  

<b>Programme d'exploitation (art. 80)</b>	
<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
Quels sont les fondements conceptuels à élaborer pour mettre en place des prestations d'animation de jeunesse ?	Il convient de disposer d'un programme d'exploitation définissant les objectifs auxquels les prestations des différents domaines doivent satisfaire et les tranches d'âge auxquelles elles s'adressent ainsi que la composition du personnel. Le programme doit également présenter les compétences stratégiques et opérationnelles ainsi que la procédure de contrôle des prestations et des résultats, sans oublier la manière d'assurer la participation des enfants et des adolescents selon leur âge.

<b>Bassin de population (art. 81)</b>	
<b>Questions</b>	<b>Réponses</b>
Quelle doit être la taille d'un bassin de population ?	Un bassin de population devrait compter au moins 2000 enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans.
Une structure d'animation de jeunesse peut-elle être mise en place dans un bassin de population comptant moins de 2000 enfants et adolescents ?	<p>Dans des cas dûment motivés, en particulier dans les régions proches des frontières du canton ou faiblement peuplées, il peut être dérogé aux exigences en termes de taille. Le cas échéant, il convient d'indiquer dans la demande les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de constituer un bassin de population suffisant ni de se rallier à des communes voisines affiliées à un autre bassin de population.</p> <p>Le minimum recommandé de 2000 enfants et adolescents vise à encourager la régionalisation et la collaboration intercommunale, de manière à réduire les coûts. Il est notamment nécessaire afin de disposer des moyens requis pour engager suffisamment de personnel. S'il n'est pas atteint, il y a lieu d'indiquer comment les communes comptent proposer une offre adéquate, engager le personnel spécialisé et assurer sa conduite et son suivi dans les règles de l'art malgré un montant imputable inférieur : contributions plus importantes des communes ou autres ressources (gestion du personnel ou secrétariat par la commune, p. ex.). Ces informations doivent être fournies dans le programme d'exploitation ou séparément, par écrit. Il y a également lieu de joindre un budget à la demande</p>

<b>Personnel (art. 86)</b>	
<b>Questions</b>	<b>Réponses</b>
Quelles sont les personnes considérées comme spécialisées, dans l'animation de jeunesse ?	Sont considérées comme spécialisées en particulier les personnes ayant achevé une formation en animation socioculturelle, en travail social ou en éducation sociale dans une université, une haute école spécialisée ou une école supérieure ou les personnes ayant achevé à l'étranger une formation dans les domaines précités reconnue équivalente par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ainsi que les personnes disposant d'une expérience professionnelle pertinente et ayant acquis les compétences professionnelles et méthodiques voulues en participant à des mesures de formation continue ou de perfectionnement.

	<p>Il est également possible d'engager en tant que personnel spécialisé les personnes qui ont par exemple suivi la formation relativement récente d'animateur ou d'animatrice communautaire diplômée ES.</p>
<p>Combien de personnes spécialisées doivent être employées dans l'animation de jeunesse ?</p>	<p>Le personnel spécialisé requis dépend de l'offre de prestations. L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) ne prescrit pas de normes minimales, mais renvoie aux recommandations des associations faïtières du secteur. La direction opérationnelle doit posséder l'expérience professionnelle et en conduite du personnel exigée à l'article 86 OEJF.</p>
<p>En quoi consiste la direction opérationnelle ?</p>	<p>Le cahier des charges est déterminé par le bassin de population, et est donc spécifique à la région. Les membres de la direction doivent disposer des compétences voulues en matière de conduite du personnel. Contrairement à la réglementation antérieure, il n'est toutefois pas impératif que la personne assumant la direction opérationnelle ait les mêmes qualifications que le personnel spécialisé. Au sein des grandes structures dans lesquelles la direction est relativement éloignée des activités opérationnelles, les responsables doivent avant tout posséder des compétences de gestion dans les domaines du personnel, des finances, de l'administration et de l'organisation.</p>
<p>Les coûts afférents au personnel administratif peuvent-ils être imputés sur le montant maximal admis à la compensation des charges ?</p>	<p>Il y a tout avantage à adjoindre du personnel administratif au personnel spécialisé, afin que celui-ci puisse se concentrer sur son cœur de métier. Les coûts afférents peuvent être portés à la compensation des charges.</p> <p>La décision d'engager du personnel administratif appartient au bassin de population.</p>

<b>Surveillance (art. 89)</b>	
<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
Les visites de surveillance doivent-elles répondre à des critères précis ?	<p>L'autorité désignée par la commune veille au respect des dispositions cantonales réglant la fourniture des prestations et le décompte des frais. Elle contrôle les prestations et les résultats de manière appropriée et demande les justificatifs requis. L'OIAS ne donne pas de consignes sur les modalités.</p> <p>Les communes définissent des objectifs d'effet dans leurs programmes d'exploitation et édictent des prescriptions pour mesurer leur réalisation. Elles exigent des services, associations et autres structures d'animation de jeunesse des justificatifs concernant les prestations fournies. Le rapport joue un rôle important dans le développement et l'assurance de la qualité. Les communes établissent, périodiquement et avant l'échéance de la période d'autorisation quadriennale, un rapport portant sur la réalisation des objectifs. Le canton peut formuler des consignes à ce sujet.</p>

<b>Dépenses des communes admises à la compensation des charges (art. 90 à 92)</b>	
<b>Questions</b>	<b>Réponses</b>
La franchise de 20 % des contributions versées aux fournisseurs de prestations peut-elle être couverte par les recettes provenant des structures d'animation de jeunesse ?	Non, la franchise de 20 % ne peut pas être prélevée sur ces recettes. Elle doit impérativement être assumée par les communes.
Chaque commune du bassin de population doit-elle payer une franchise de 20 % ?	L'OEJF ne le précise pas. Il incombe au bassin de population de déterminer si la franchise doit être prise en charge par toutes les communes, par certaines d'entre elles ou par une seule.
Que faut-il comprendre par « subventions imputables » ?	Sont considérées comme imputables les subventions allouées pour les charges nettes des fournisseurs. Les charges nettes englobent les frais de personnel et de matériel occasionnés par les prestations fournies, déduction faite des recettes, à l'exception des donations volontaires de tiers à affectation déterminée et des cotisations de membres versées aux fournisseurs de prestations.
De quoi se compose le montant maximal des dépenses imputables ?	<p>Le montant maximal admis à la compensation des charges se compose</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un montant de base de 80,89 francs (état en 2022) multiplié par le nombre d'enfants et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans du bassin de population,</li> <li>• d'un montant supplémentaire calculé en fonction de l'indice de charges sociales.</li> </ul> <p>Sur ce montant maximal, 80 % sont admis à la compensation des charges et 20 % doivent être assumés par les communes en sus d'éventuelles dépenses non imputables.</p>
Comment sont calculés le montant admis à la compensation des charges et la franchise communale de 20 % ?	<p>Exemple : une commune compte 1000 enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans. Le montant supplémentaire calculé en fonction de l'indice de charges sociales s'élève à 25 000 francs. Le montant maximal imputable s'obtient comme suit :</p> $(1000 \times \text{CHF } 80,89) + \text{CHF } 25\,000 = \text{CHF } 105\,890$ <p>Un montant de 84 712 francs, qui correspond à 80 % du montant maximal imputable, est admis à la compensation des charges et les 21 178 francs restants (soit 20 %) incombent à la commune.</p>

Les données relatives au nombre d'enfants et d'adolescents d'une commune peuvent-elles être consultées ?	Les données proviennent de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et peuvent être consultées sur le site Internet de l'OIAS ( <a href="#">lien</a> ). Le nombre d'enfants et d'adolescents déterminant pour la période 2023-2026 sera défini en automne 2022 sur la base de la population recensée en 2021.
Quels sont les facteurs composant l'indice de charges sociales ?	L'indice de charges sociales correspond à l'indice visé à l'article 15 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC), qui sert à fixer les prestations complémentaires versées aux communes qui supportent des charges en raison de leur situation sociodémographique au sens des articles 21a et 21b de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). Sont déterminants les quatre facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• proportion de personnes au chômage,</li> <li>• proportion de personnes étrangères,</li> <li>• proportion de bénéficiaires de prestations complémentaires,</li> <li>• proportion de réfugiées et réfugiés reconnus et de personnes admises à titre provisoire.</li> </ul>
Peut-on consulter le montant supplémentaire calculé en fonction de l'indice de charges sociales ?	Le montant peut être consulté sur le site Internet de l'OIAS ( <a href="#">lien</a> ). Celui déterminant pour la période 2023-2026 sera défini en automne 2022 sur la base de l'indice de charges sociales le plus récent.
Le nombre d'enfants et d'adolescents ainsi que le montant supplémentaire calculé en fonction de l'indice de charges sociales sont-ils actualisés chaque année ?	Non. Les chiffres déterminants sont valables pour quatre ans. Ils seront définis en automne 2022.
Quel montant est adapté chaque année au renchérissement ?	La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut adapter le montant de base en début d'année à hauteur de l'augmentation des traitements arrêtée par le Conseil-exécutif pour le personnel cantonal.

<b>Demandes d'admission à la compensation des charges (art. 93)</b>	
<b>Questions</b>	<b>Réponses</b>
Des demandes d'admission à la compensation des charges peuvent-elles aussi être remises pendant la période d'autorisation en cours (2023-2026) ?	Oui, c'est possible. Pour les années à partir de 2024, les demandes doivent être envoyées d'ici au 31 mars de l'année précédente et les autorisations sont valables jusqu'à la fin de la période quadriennale (2026).

Quelle est la durée des autorisations d'admission à la compensation des charges ?	Les autorisations délivrées actuellement valent jusqu'à fin 2026.
Quelle est la procédure à suivre lorsque des communes souhaitent s'affilier à une offre de prestations existante ?	Si une commune veut s'affilier à une offre existante, l'OIAS établit une nouvelle autorisation sur demande et ajuste le montant maximal imputable.  Il convient de joindre à la requête une attestation confirmant que toutes les communes du bassin de population sont d'accord avec l'affiliation. L'autorisation peut être adaptée de manière rétroactive pour l'année en question si l'attestation est remise avant la fin de l'année civile.
Que se passe-t-il lorsqu'une commune quitte le bassin de population ou en change pendant la période d'autorisation en cours ?	Si une commune quitte le bassin de population et met fin à la collaboration dans le domaine de l'animation de jeunesse, il convient de le signaler à l'OIAS, qui délivre ensuite une nouvelle autorisation et adapte le montant maximal imputable.

<b>Liste de contrôle pour le dépôt d'une demande</b>	
<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
Une décision des conseils communaux de toutes les communes du bassin de population est-elle nécessaire ?	Non. Ce qui importe, c'est que toutes les communes du bassin de population donnent leur approbation par écrit. Le contrat de collaboration signé par les autorités communales peut remplacer les décisions des conseils communaux.